

ARREST
DV CONSEIL
DESTAT DV ROY.

Par lequel sa Maiefté veut que
les Liards n'ayent cours que
pour deux deniers seule-
ment.

Du 20. Iuin 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVIII
Avec Privilège de sa Maiefté.



EXTRAIT
des Registres du Conseil d'Etat
du Roy.

LE Roy estant en son Conseil, ayant esté informé que quelques particuliers abusans de la permission d'exposer les Liards, portée par l'Arrest de son Conseil d'Etat du premier de ce mois, continuoient encore de commerce & transport d'iceux, nonobstant les de-

4
fenses qui en auoient esté
publiées. En sorte que si leur
exposition estoit plus long
temps soufferte au mesme
prix de trois deniers, cela
pourroit donner lieu à di-
uers inconueniens & abus,
& à des pertes considera-
bles pour le pauvre peuple,
& estant difficile de faire
difference entre ceux qui
sont de bonne fabrique, &
qui doiuent auoir cours,
d'avec ceux qui sont de fa-
brique estrangere, qui ont
esté transportez de Pro-
uince à autre, contre les de-
fenses sur ce faites. S A M A-
I E S T E', après auoir mis

5
cette affaire en delibera-
tion en son Conseil, où ont
esté ouïs plusieurs notables
Bourgeois & Marchands
intelligens au faiçt du com-
merce, ayant iugé qu'il se-
roit plus vtile de reduire
dés à present lesdits Liards
à deux deniers seulement,
que d'en souffrir l'exposi-
tion à vn plus haut prix,
iusques au temps porté par
ledit Arrest du premier de
Iuin, & que la continua-
tion iusques à ce temps ne
pouoit seruir qu'à en mul-
tiplier les abus: L E R O Y
E S T A N T E N S O N C O N-
A iij

SEIL, a ordonné & ordonne que dès à present, à commencer du iour de la publication du present Arrest, lesdits Liards n'auront cours & ne seront exposez & receus par tout le Royaume, que pour deux deniers seulement; & qu'au surplus ledit Arrest du Conseil d'Etat de sa Maiesté du premier de ce mois sera executé selon sa forme & teneur. Enioint à tous iuges & Officiers de Iustice d'y tenir la main. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par les Carrefours de

cette Ville de Paris, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Calais, sa Maiesté y estant, le vingtième iour de Iuin 1658. Signé, D E LOMENIE.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenat Civil, & autres nos iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous auons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat, cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ordonné que l'exposition des Liards ne pourra estre faite à l'auenir, à compter du iour de la publication dudit Arrest, tant en nostre bonne ville de Paris, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume, país & terres de nostre obeissance, qu'à raison de deux deniers seulement. A cet effet nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun en droit soy à tenir la main à l'execution de nostre volonté portée par ledit Arrest, & iceluy faire publier & afficher aux lieux & endroits ordinaires & ac-

constamez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons à tous nos Huissiers, Archers & Sergens faite pour l'exécution dudit Arrêt tous exploits & autres actes necessaires, non obstant toute Clameur de Haro, Chartre Normande & autres empeschemens. Car tel est nostre plaisir. Donné à Calais le 20 iour de Iuin l'an de grace 1664. & de nostre regne le 17. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

*Collationné aux originaux par moy
Conseiller & Secretaire du Roy
de ses Finances.*

*Le Lundy 24. iour du mois de Iuin 1664. L'Arrêt
du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus a esté leu & pu-
blié à son de trompe & cy public par tous les Car-
refours, Marchés, & Places publiques de la Ville
& Fauxbourgs de Paris, de l'Ordonnance de Mes-
sieur le Lieutenant Civil en date de ce iour cy
signée en son DAVRAY. & DE RIANTZ, par moy
Charles Canco Juré Oricur du Roy en l'Escheville,
François & Procureur de Paris, accompagné de Jean
du Bois, Estienne Lhappé, & Hierosme Trompette
Trompettes: & affiché esdits lieux.*

Signé, CANTO.